Rives -en- Seine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200059111-20260910-DC2026-034-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/09/2026

DÉCISION MUNICIPALE n° DC2026-034
Contrat de vérification de détection incendie et du désenfumage à Rives-en-Seine

Le Maire de Rives-en-Seine,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL2026-018 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 qui a donné délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire vérifier annuellement les systèmes de sécurité incendie et de désenfumage sur les divers sites de Rives-en-Seine prévus au contrat afin de rester en conformité avec la législation.

Considérant que le montant annuel est inférieur à 40 000 euros HT ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

DECIDE

Article 1er : De conclure un contrat de vérification périodique des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage par la Société IMS pour un montant annuel de 2 222,71 € HT soit 2 667,25 € TTC révisable chaque année et calculé sur la base de 2 % par an.

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de prise d'effet. A l'issue de cette période initiale, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements.
Chaque partie pourra s'opposer au renouvellement du contrat en notifiant sa décision à l'autre partie par écrit au moins trois mois avant la date d'échéance du contrat en cours. À défaut de notification dans ce délai, le contrat sera automatiquement reconduit pour une nouvelle période d'un an, dans la limite de trois renouvellements.

Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

Article 3 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rives-en-Seine, le 10 septembre 2026
Le Maire,
Bastien CORITON

Publiée sur le site Internet
de la commune le Rives-en-Seine
Le 24/09/2026

COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE (SEINE-MARITIME)

Bastien Coriton